

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 8 – 13 juillet 2024

RÉSUMÉ DE LA SÉANCE
JEUDI 11 JUILLET 2024

9. Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes..... PC27 Doc. 9

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note de l'ensemble d'actions complémentaires volontaires recommandées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique à mettre en œuvre d'ici à 2030 dans le cadre du programme d'action pour la conservation des plantes qui sera connu sous le nom de *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes* ;
- b) convient de soumettre à la Conférence des Parties les projets de révisions de la résolution Conf. 16.5 *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique* se trouvant dans l'annexe du document PC27 Doc. 9 et amendée par le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) comme suit :
 - i) suppression de « et du Compendium CITES sur les forêts » au paragraphe 2 a) ;
 - ii) amendement du titre de l'annexe, comme suit : « Liste des activités et produits CITES possibles et de leur contribution potentielle aux buts ~~et~~ objectifs et actions complémentaires volontaires de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2023-2030 (actualisée)* » ; et
 - iii) maintien du dernier tableau de l'annexe qui met en correspondance les buts de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP)*, les objectifs ~~de la SMCP~~ et la contribution potentielle de la CITES ;
- c) invite le Secrétariat à examiner la version finale adoptée de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, qui a résulté de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et, en consultation avec la présidence du Comité pour les plantes, à réviser le texte, le cas échéant, des actions complémentaires CITES présentées dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 16.5, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties ; et
- d) convient de faire part de ses conclusions et recommandations à la 78^e session du Comité permanent.

12. La CITES et les forêts..... PC27 Doc. 12

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note des commentaires fournis sur les progrès décrits concernant la mise en œuvre de la décision 19.32 ; et
- b) convient de l'approche proposée dans les paragraphes 9 et 10 du document PC27 Doc. 12 pour donner l'occasion aux membres du Comité pour les plantes de fournir des avis scientifiques ou

techniques sur les résultats préliminaires de l'étude interdisciplinaire afin de contribuer aux processus décisionnels relatifs à l'avenir de toute initiative concernant la CITES et les forêts, avant la 78^e session du Comité permanent.

14. Programme CITES sur les espèces d'arbres PC27 Doc. 14

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note des commentaires présentés par les participants ;
- b) convient que les décisions 19.49 et 19.50, paragraphes a) et c), ont été appliquées sur la base du rapport contenu dans le document PC27 Doc. 14 ;
- c) convient que la décision 19.50, paragraphe b), devrait être renouvelée sous forme de nouvelle décision à part entière ;
- d) demande au Secrétariat de communiquer les recommandations qui précèdent dans son rapport au Comité permanent à sa 78^e session ; et
- e) invite le Secrétariat à continuer d'informer les Parties sur la disponibilité de fonds dans le cadre de la nouvelle phase du programme CITES sur les espèces d'arbres.

26. Boswellia (Boswellia spp) PC27 Doc. 26

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note que les décisions 19.241 et 19.242 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée à la Conférence des Parties ;
- b) approuve les projets de décisions figurant dans l'annexe du document PC27 Doc. 26 et amendés en séance plénière, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

20.WW Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat :

- a) ~~sous réserve d'un financement externe~~, organise, en consultation avec le Comité pour les plantes, une réunion en présentiel des parties concernées par les espèces du genre *Boswellia* pour :
 - i) échanger des informations entre États des aires de répartition, États d'exportation, de transit et d'importation, et experts sur les espèces de *Boswellia* faisant l'objet d'un commerce international ;
 - ii) identifier les espèces de *Boswellia* qui font l'objet d'un commerce international et évaluer si les niveaux de commerce actuels sont biologiquement durables ;
 - iii) déterminer s'il convient de recommander l'inscription éventuelle de certaines espèces aux Annexes ;
 - iv) identifier les espèces de *Boswellia* qui bénéficieraient d'une éventuelle proposition d'inscription ;
- b) apporte une aide financière pour permettre aux États des aires de répartition de participer à la réunion sur *Boswellia*;
- c) ~~participe aux réunions pertinentes organisées par l'industrie des gommes et des résines~~ invite les industries en lien avec le commerce de *Boswellia* spp. (telles que celles de l'IFRA, l'International Fragrance Association, et de l'IFEAT, l'International Federation of Essential Oils and Aroma Trades), à renforcer la participation des parties prenantes aux processus de la CITES et aux efforts en cours qui visent à améliorer la conservation et la gestion de *Boswellia* spp. ;

- d) *prend contact avec l'Organisation mondiale des douanes pour évaluer la possibilité de désigner des codes SH (système harmonisé) spécifiques aux taxons pour Boswellia spp. ; et*
- e) *compile et présente ces informations au Comité pour les plantes.*

À l'adresse des États des aires de répartition de Boswellia spp.:

20.XX *Les États des aires de répartition sont invités à :*

- a) *accueillir la réunion sur Boswellia visée par la décision 20.WW ;*
- b) *mettre les informations pertinentes à la disposition de la réunion sur Boswellia, notamment celles sur les relevés nationaux de populations, le prélèvement, la production, le commerce, et la législation nationale, et présenter des études de cas relatives aux espèces de Boswellia, le cas échéant ; et*
- c) *envisager d'inscrire leurs espèces indigènes de Boswellia spp. à l'Annexe III, en suivant les orientations de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III, et de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II ; et*

À l'adresse du Comité pour les plantes

20.YY *Le Comité pour les plantes :*

- a) *fournit au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre de la décision 20.WW et participe à la réunion sur Boswellia, le cas échéant ;*
- b) *examine les conclusions de la réunion sur Boswellia et formule des recommandations, notamment s'il convient de recommander l'inscription éventuelle de certaines espèces aux Annexes ;*
- c) *recommande divers moyens d'améliorer la participation de l'industrie des gommes et des résines aux processus de la CITES ; et*
- d) *prépare des recommandations à l'intention de la 21^e session de la Conférence des Parties, le cas échéant.*

À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des commerçants et des parties prenantes intéressées

20.ZZ *Les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les commerçants et les parties prenantes sont encouragés à :*

- a) *apporter un financement au Secrétariat pour la mise en œuvre de la décision 20.WW ; et*
- b) *soutenir les États des aires de répartition dans leurs efforts visant à garantir que le commerce international de Boswellia spp. soit biologiquement durable, y compris les efforts visant à réunir les informations pertinentes et à inscrire les taxons concernés aux Annexes de la CITES.*
- c) *convient de communiquer ses recommandations à la Conférence des Parties.*

27. Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae) PC27 Doc. 27

Le Comité pour les plantes :

- a) invite le Secrétariat à examiner les commentaires figurant dans le rapport sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose qui se trouve dans les annexes 1 à 3 du document PC27 Doc. 27 et à en tenir compte dans toute révision du rapport ;
- b) demande au Secrétariat de porter à l'attention du Comité permanent tout aspect pertinent du rapport afin d'aider le Comité permanent dans son examen de la procédure accélérée d'application de l'article

XIII au bois de rose d'Afrique de l'Ouest (*Pterocarpus erinaceus*) pour tous les États de l'aire de répartition ;

- c) convient que les décisions 19.243 et 19.244 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée à la Conférence des Parties à sa 20^e session ; et
- d) convient de soumettre à la 20^e session de la Conférence des Parties les projets de décisions figurant dans le paragraphe 12 du document PC27 Doc. 27 et amendés en séance plénière, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

20.AA *Le Secrétariat*

- a) *privilégie, dans ses activités de renforcement des capacités relatives aux espèces d'arbre produisant du bois de rose qui sont inscrites à la CITES, les 13 espèces de la catégorie de priorité « élevée » et les 14 de priorité « moyenne », conformément au « Rapport sur la conservation et le commerce des espèces d'arbre produisant du bois de rose qui sont inscrites à la CITES [Leguminosae (Fabaceae)] » (PC27 Doc. 27, annexe 3, en anglais uniquement), en particulier celles qui relèvent de l'application de l'article IV de la Convention ;*
- b) *diffuse une notification aux Parties dans laquelle il invite celles-ci à faire savoir, au sujet du document intitulé « Rapport sur la conservation et le commerce des espèces d'arbre produisant du bois de rose qui sont inscrites à la CITES [Leguminosae (Fabaceae)] », quelles informations complémentaires ou espèces inscrites à la CITES pourraient être ajoutées dans les futures éditions dudit rapport ;*
- c) *sous réserve de la disponibilité de fonds externes et de ressources internes, et en étroite coopération avec le Comité pour les plantes, établit une version révisée du « Rapport sur la conservation et le commerce des espèces d'arbre produisant du bois de rose qui sont inscrites à la CITES [Leguminosae (Fabaceae)] » :*
 - i) *en procédant à la révision ou à l'actualisation du classement par catégorie de priorité des différentes espèces d'arbre produisant du bois de rose, et ce en tenant compte de l'éventuelle inscription aux Annexes de la Convention, à la 20^e session de la Conférence des Parties (CoP20), de nouvelles espèces d'arbre produisant du bois de rose ;*
 - ii) *en procédant à la révision ou à l'actualisation des fiches d'information et, s'il y a lieu, en ajoutant de nouvelles fiches ;*
 - iii) *en renforçant les liens avec le module sur les ACNP relatifs aux espèces d'arbre, qui fait partie des documents d'orientation sur les ACNP (Secrétariat de la CITES, 2024) ;
et*
 - iv) *en envisageant d'amender le titre du rapport pour tenir compte de l'ajout d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES qui n'appartiennent pas à la famille des Leguminosae ; et*
- d) *présente au Comité pour les plantes un point de situation sur l'avancement des travaux ci-dessus.*

À l'adresse des Parties

20.BB *Les Parties sont invitées :*

- a) *à se référer – lorsqu'elles établiront des avis de commerce non préjudiciables (ACNP) pour des espèces d'arbre produisant du bois de rose qui sont inscrites à la CITES – au « Rapport sur la conservation et le commerce des espèces d'arbre produisant du bois de rose qui sont inscrites à la CITES [Leguminosae (Fabaceae)] » et aux fiches d'information qu'il contient ainsi qu'au module sur les ACNP relatifs aux espèces d'arbres qui fait partie des documents d'orientation sur les ACNP (Secrétariat de la CITES, 2024) ;*

- b) à transmettre au Secrétariat leurs avis et des informations qui contribueront à sa bonne application de la décision 20.AA.

À l'adresse du Comité pour les plantes

20.CC Le Comité pour les plantes :

- a) examine tout rapport établi par le Secrétariat en application de la décision 20.AA et y contribue ;
- b) fait rapport à la Conférence des Parties au sujet de l'application de ces décisions.

35. Annotation #15..... PC27 Doc. 35

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note des commentaires sur les progrès signalés de la mise en œuvre de la décision 18.321 (Rev. CoP19) ;
- b) approuve l'approche proposée dans les paragraphes 9 et 10 du document PC27 Doc. 35 visant à donner l'occasion aux membres du Comité pour les plantes de fournir des avis scientifiques ou techniques sur les résultats préliminaires de l'étude d'évaluation des effets, sur les espèces de *Dalbergia/Guibourtia* faisant l'objet de commerce international, des dérogations contenues dans l'annotation #15 pour les instruments de musique, parties et accessoires finis, et les incidences sur leur conservation, avant la 78^e session du Comité permanent ; et
- c) invite le Secrétariat à publier une notification aux Parties, informant celles-ci que les conclusions préliminaires de l'étude ont été soumises aux membres du Comité pour les plantes et invitant les Parties à faire part de leurs commentaires sur les conclusions préliminaires à leurs représentants régionaux.

28. Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II (Orchidaceae spp.)..... PC27 Doc. 28

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note de la synthèse des informations disponibles, dans les paragraphes 7 à 13 du document PC27 Doc. 28, et des remarques du Secrétariat sur une marche à suivre possible, décrite dans les paragraphes 14 et 15 du document PC27 Doc. 28 ;
- b) prend note du cahier des charges de l'étude demandée dans la décision 19.246, figurant en annexe 1 du document PC27 Doc. 28 ;
- c) approuve les projets de décisions contenus dans l'annexe 3 du document PC27 Doc. 28 et amendés en séance plénière, comme suit :

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont encouragées à intensifier leurs efforts pour réglementer le commerce des orchidées tubéreuses comestibles comme l'exige la Convention et pour lutter contre le commerce illégal des orchidées tubéreuses comestibles, notamment en sensibilisant les parties prenantes pertinentes, ~~compilant et en échangeant des informations~~, en émettant des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale pour les orchidées tubéreuses comestibles, ~~en délivrant des permis, en incluant des informations relatives au commerce dans leurs rapports annuels~~, en renforçant les capacités de ~~mise en œuvre~~ lutte contre la fraude et en améliorant la coopération transfrontalière notamment dans la lutte contre le commerce illégal des orchidées tubéreuses comestibles, y compris le modus operandi des réseaux commerciaux, l'identification des espèces et l'élaboration ou la mise à jour des profils de risque.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Le Secrétariat :

- a) *sous réserve de ressources extérieures disponibles, consulte les Parties et les parties prenantes et entreprend une étude pour compiler une vue d'ensemble des taxons d'orchidées de l'Annexe II qui sont particulièrement touchés par le prélèvement dans la nature destiné au commerce international, ceci afin de guider les réflexions concernant :*
 - i) *les effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les taxons d'orchidées reproduits artificiellement inscrits à l'Annexe II, y compris comme décrit dans l'annotation P3 en note de bas de page dans les Annexes de la CITES, comprenant les difficultés d'identification et les questions de ressemblance ;*
 - ii) *des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les produits dérivés et/ou produits finis de certains taxons d'orchidées inscrites à l'Annexe II, par des amendements à l'annotation #4 ; et*
- b) *présente l'étude et formule des recommandations pour examen par le Comité pour les plantes en sa 28^e session ; et*
- c) *sous réserve d'un financement externe,*
 - i) *compile des outils et des méthodes d'identification pour les spécimens d'orchidées tubéreuses comestibles faisant l'objet d'un commerce international, ainsi que pour distinguer les spécimens semblables, et, en consultation avec le Comité pour les plantes, développe un manuel d'identification pour aider les Parties à appliquer ces outils et méthodes ;*
 - ii) *détermine les difficultés et besoins de capacité des Parties en matière de régulation du commerce international d'orchidées tubéreuses comestibles inscrites à l'Annexe II ;*
 - iii) *sur demande, apporte son soutien aux principaux États exportateurs de l'aire de répartition et aux autres principaux États exportateurs d'orchidées tubéreuses comestibles pour la préparation d'avis de commerce non préjudiciable pour les orchidées tubéreuses comestibles, en consultation avec les membres pertinents du Comité pour les plantes ;*
 - iv) *sur demande, soutient les Parties dans la mise en œuvre de la décision 20.AA, en incluant le commerce illégal d'orchidées tubéreuses comestibles dans les activités en cours au sein du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, ou par d'autres moyens appropriés ; et*
- d) *fait part de ses conclusions et de ses recommandations au Comité permanent.*

À l'adresse du Comité pour les plantes

20.CC Le Comité pour les plantes :

- a) *examine le rapport et les recommandations du Secrétariat au titre du paragraphe a) de la décision 20.BB ;*
- b) *fournit des informations au Secrétariat pour l'élaboration d'un guide d'identification et l'apport d'un soutien à la préparation d'avis de commerce non préjudiciable pour les orchidées tubéreuses comestibles suite à la mise en œuvre de la décision 20.BB, paragraphe c) i) et iii) ; et*
- b) *présente ses recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.*

À l'adresse du Comité permanent

20.DD Le Comité permanent :

- a) *examine le rapport et les recommandations du Secrétariat au titre du paragraphe b) de la décision 20.BB ; et*
- b) *présente ses recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.*
- d) *convient de faire part de ses recommandations au Comité permanent.*

29. Bois-brésil (*Paubrasilia echinata*) PC27 Doc. 29

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note des progrès de l'étude demandée dans la décision 19.249 ; et
- b) invite le Secrétariat à inclure, dans son rapport au Comité permanent, une révision ou suppression des décisions 19.249 et 19.250 sur le *bois-brésil* (*Paubrasilia echinata*) fondée sur les progrès de la mise en œuvre.

30. Espèces d'arbres africaines PC27 Doc. 30

Le Comité pour les plantes :

- a) approuve la liste mise à jour des espèces d'arbres africaines et des processus CITES associés figurant dans l'annexe du document PC27 Doc. 30 ;
- b) demande au Secrétariat de publier la liste des espèces d'arbres africaines et des processus CITES associés figurant dans l'annexe du document PC27 Doc. 30 sur la page Web de *La CITES et les forêts* ;
- c) encourage les États de l'aire de répartition à faire progresser les activités prioritaires identifiées et reflétées dans la liste mise à jour des espèces d'arbres africaines et des processus CITES associés figurant dans l'annexe du document PC27 Doc. 30 ; et
- d) convient que les décisions 19.254 et 19.255 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

31. Espèces d'arbres néotropicales..... PC27 Doc. 31

Le Comité pour les plantes :

- a) demande au Secrétariat de publier sur la page Web de *La CITES et les forêts* les résultats et conclusions du groupe de travail intersessions ;
- b) convient que les décisions 19.257 à 19.260 ont été entièrement appliquées et que leur suppression peut être proposée à la Conférence des Parties à sa 20^e session ; et
- c) prend note des commentaires du Mexique, en séance plénière, concernant *Abies guatemalensis*.

34. Inscription de *Jubaea chilensis* à l'Annexe I PC27 Doc. 34

Le Comité pour les plantes prend note du document PC27 Doc. 34.

36. Système d'information pour le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES PC27 Doc. 36

Le Comité pour les plantes prend note des progrès accomplis par le Secrétariat dans la mise en œuvre de la décision 19.265.

38. Spécimens d'orchidées auxquels s'applique une dérogation prévue dans l'annotation #4..... PC27 Doc. 38

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note du fait que le Secrétariat n'est pas en mesure de rendre compte des incidences sur la conservation de la dérogation prévue dans l'annotation #4 g) pour *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii*;
- b) prend note des informations fournies par deux États de l'aire de répartition de *Gastrodia elata* (Chine et Inde) à la présente session ;
- c) encourage les États de l'aire de répartition des espèces concernées et en particulier les États de l'aire de répartition de *Gastrodia elata* à faire part, au Secrétariat et au Comité pour les plantes, de toute préoccupation relative à des changements dans l'état de leurs populations sauvages, liés au prélèvement pour le commerce international ;
- d) convient que les décisions 19.268 et 19.269 devraient être renouvelées ; et
- e) convient de faire part de ses conclusions au Comité permanent.

39. Annotation de l'aloès du Cap (*Aloe ferox*)..... PC27 Doc. 39

Sur la base des informations fournies et des conclusions du Secrétariat, dans le paragraphe 10 du document PC26 Doc. 39, le Comité pour les plantes convient que les décisions 18.323 (Rev. CoP19) et 18.324 (Rev. CoP19), ainsi que les demandes additionnelles de la 26^e session du Comité ont été mises en œuvre et convient de proposer la suppression des décisions à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

Rapports des groupes de travail

33. Examen périodique des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II
[résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17)]

33.2 Sélection d'espèces pour l'examen périodique*..... PC27 Doc. 33.2 / AC33 Doc. 45.2

Le Comité pour les plantes approuve les recommandations contenues dans le document PC27 Com. 1 et amendées par la représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Núñez Neyra) et le Mexique, comme suit :

Les membres du groupe de travail comprennent le Mexique.

Le Comité pour les plantes convient que les espèces suivantes seront examinées du point de vue des sources et des buts pour vérifier si l'inscription à l'Annexe I est gérée de manière appropriée concernant les codes de source et de but :

- *Saussurea costus*
- *Aloe bakeri*
- *Aloe haworthioides*

Le Comité pour les plantes invite the Secrétariat à :

- a) collaborer avec les Parties en ce qui concerne le commerce déclaré des espèces énumérées ci-dessus et à leur demander de vérifier la source des spécimens faisant l'objet de commerce et l'utilisation correcte des codes de but ;
- b) attirer l'attention du Comité permanent sur la liste ci-dessus, les éclaircissements apportés par les Parties en réponse à la demande du Secrétariat concernant la vérification de la source des spécimens faisant l'objet de commerce et l'utilisation correcte des codes de but.

Le Comité pour les plantes convient de sélectionner les 15 espèces suivantes comme candidates pour un examen éventuel au titre de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19) au cours de la prochaine période intersessions jusqu'à la CoP21 (2028).

Taxon	Annexe CITES	État(s) des aires de répartition
Résultat 3 :		
<i>Melocactus deinacanthus</i>	I	Brésil
<i>Pachycereus militaris</i>	I	Mexique
<i>Zamia restrepoi</i>	I	Colombie
<i>Aloe albida</i>	I	Eswatini, Afrique du Sud
<i>Aloe vossii</i>	I	Afrique du Sud
<i>Sarracenia rubra jonesii</i>	I	États-Unis d'Amérique
<i>Fitzroya cupressoides</i>	I	Argentine, Colombie , Chili
<i>Podocarpus parlatoresi</i>	I	Argentine, Bolivie (État plurinational de), Pérou
<i>Balmea stormiae</i>	I	El Salvador, Guatemala, Mexique
<i>Fouquieria purpusii</i>	I	Mexique
Résultat 4 :		
<i>Beccariophoenix madagascariensis</i>	II	Madagascar
<i>Ravenea louvelii</i>	II	Madagascar
<i>Oreomunnea pterocarpa</i>	II	Costa Rica
<i>Uncarina stellulifera</i>	II	Madagascar
<i>Fouquieria columnaris</i>	II	Mexique

Le Comité pour les plantes reconnait que les espèces indiquées sous le résultat 2 (dans le document PC26 Doc. 16.5) ont été examinée en profondeur à la 26^e session du Comité pour les plantes, et convient, en conséquence, de ne pas les examiner en cette occasion.

Le Comité pour les plantes note qu'aux termes du paragraphe 3 d) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), le Secrétariat enverra une copie de la liste de taxons proposés, pour examen par toutes les Parties, et demandera aux États de l'aire de répartition du taxon concerné d'indiquer, dans un délai de 60 jours, s'ils sont favorables à un examen de la taxon et s'ils expriment leur intérêt à entreprendre cet examen. Les réponses seront communiquées par le Secrétariat au Comité pour les plantes. Si aucun volontaire n'offre d'entreprendre un examen en l'espace de deux périodes intersessions entre les CoP, les taxons seront supprimés de la liste des espèces à examiner.

Adoption du résumé de séance PC27 Sum. 1

Le Comité adopte le résumé de séance PC27 Sum. 1, avec l'amendement suivant :

- sous le point 33.2 de l'ordre du jour, ajouter le Mexique comme membre du groupe de travail.

Adoption du résumé de séance PC27 Sum. 2

Le Comité adopte le résumé de séance PC27 Sum. 2.

Rapports des groupes de travail

22. Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement » PC27 Doc. 22

Le Comité pour les plantes approuve les recommandations contenues dans le document PC27 Com. 2 telles qu'amendées par la représentante pour l'Asie (Mme Zeng), la représentante pour l'Europe (Mme Smyth), le représentant pour l'Océanie (M. Wrigley), le Mexique et le Secrétariat comme suit :

Le Comité pour les plantes :

- a) approuve les amendements aux *Guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants* contenues dans l'annexe 2 du document PC27 Com. 2 avec les amendements suivants :
- supprimer "Preliminary" du titre et dans tout le document ;
 - supprimer "However, assisted production is cultivation being carried out by local communities without the use of advance technologies, and may be a significant source of income" à la page 12 ;
- b) approuve la soumission des projets de décisions contenus dans l'annexe 2 du document PC27 Com.2 à la 20^e session de la Conférence des Parties avec les amendements suivants :

PROJETS DE DÉCISIONS ORIENTATIONS RELATIVES À L'EXPRESSION
« REPRODUITS ARTIFICIELLEMENT »

À l'adresse du Secrétariat

20.AA *Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes, tiendra à jour maintient le document Preliminary Guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants (orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) et le Guide d'application des codes de source CITES, en tant que documents évolutifs, et, sur la base des commentaires reçus des Parties et de toute modification pertinente adoptée par la Conférence des Parties, et soumettra toute révision au Comité pour les plantes, pour examen et approbation.*

À l'adresse des Parties

20.BB *Les Parties sont encouragées à utiliser le document Guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants (orientations sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) et le Guide d'application des codes de source CITES et à communiquer des commentaires et des informations au Secrétariat.*

À l'adresse du Comité pour les plantes

20.CC *Le Comité pour les plantes examine et approuve toute révision du document Guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants (orientations sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) et du Guide d'application des codes de source CITES.*

À l'adresse du Comité pour les plantes

20.DD *Le Comité pour les plantes analyse et identifie d'éventuelles incohérences dans l'utilisation du code de source D dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19) Permis et certificats, la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation, et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP19) Réglementation du commerce des plantes et fait des recommandations sur les moyens d'y remédier.*

- c) demande au Secrétariat de publier deux documents d'orientation sur son site Web avec les amendements convenus dans le paragraphe a) ;
- d) convient que les décisions 19.182 et 19.183 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée à la Conférence des Parties à sa 20^e session (CoP20) ;
- e) invite les Parties à soutenir la traduction du *Guide d'application des codes de source CITES* dans d'autres langues, mentionnées dans le paragraphe 9 du document PC27 Doc. 22 ;
- f) note que la République de Corée a fourni une traduction du *Guide d'application des codes de source CITES* dans le document d'information PC27 Inf. 14.